

COMMUNE DE PALAMINY
Séance du 26 novembre 2024

Date de la convocation : 19/11/2024
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 11
Date d'affichage : 29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six novembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian SENSEBÉ, Maire.

Présents : SENSEBÉ Christian, LAFRANQUE Guy, SOULERES Jean-Paul, CROTE Pierre, ALABERT Sylvie, BARBASTE Laure, DEJEAN Stéphane, LLORENS Stéphanie, FERAUD Jean-Philippe, PORTET Serge, RIBET Jocelyne.

Absents excusés : CEZERA Emmanuelle, DURIEZ Karen, MÉTELLUS Michèle

Madame BARBASTE Laure a été nommée secrétaire de séance.

Transfert de crédits - Décision modificative n°1
Délibération n° 2024-46

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2024

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
20 / 202 / OPNI	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	1 000,00	
21 / 2131 / OPNI	Bâtiments publics	51 000,00	
21 / 2158 / OPNI	Autres installations, matériel et outillage techniques		4 000,00
45 / 458107 / OPFI	Dépenses (Création trottoirs Pesques)		48 000,00
20 / 203 / OPNI	Frais d'études, de recherche et de développement	43 000,00	
21 / 2151 / OPNI	Réseaux de voirie	50 000,00	
Total		145 000,00	52 000,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
10 / 10226 / OPFI	Taxe d'aménagement	50 000,00	
13 / 1323 / OPNI	Départements	33 000,00	
13 / 13461 / OPNI	Dotation d'équipement des territoires ruraux	10 000,00	
Total		93 000,00	0,00

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
Délibération n° 2024-47

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	<i>France métropolitaine</i>			<i>Outre-mer</i>	
	<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>	<i>Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin</i>	<i>Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française</i>
<i>Hébergement</i>	90€	120€	140€	120€	120€
<i>Repas</i>	20€				24€

⚠ Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission, formation ou stage à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 2 :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures

Article 3 :

De prendre en charge forfaitairement les frais de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20€ (cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur)

Article 4 :

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 5 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 6 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/10/2024.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Avenant n°1 de la convention en matière d'instruction des actes d'urbanisme Délibération n° 2024-48
--

L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), fait état que depuis le 1er juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus. Il en est de même, depuis le 1er juillet 2017, pour les communes membres d'une communauté de communes de moins de 10 000 habitants.

Pour pallier l'arrêt de cette mission par les services de l'Etat, le PETR du Pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme.

La commune étant concernée par les dispositions issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée, il a donc été mis à disposition de cette dernière, le service d'instruction des actes d'urbanisme du PETR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-9 ;

Vu les articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme ;

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;

Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 6 mars 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31 ;

Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;

Vu la délibération n° 434 du Pays Sud Toulousain en date du 22 Avril 2015 ;

Vu la délibération n°642 du PETR du Pays Sud Toulousain en date du 04 mars 2019 ;

Vu la délibération n°755 du Pays Sud Toulousain en date du 30 novembre 2020

Vu la délibération n°2015-21 de la commune de Palaminy en date du 6 juin 2015 relative à la convention initiale de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

Vu la délibération N°30/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 3 mai 2021 relative à l'évolution du financement du service ADS, intégrant notamment une cotisation annuelle de 1 € par habitat à partir de 2022 ;

Vu la délibération n°66/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 31-2024 du Pays Sud Toulousain en date du 12 novembre 2024 ;

Vu la délibération de la Commune en date du 26 novembre 2024 ;

Monsieur le Maire indique que la convention ADS signée entre la commune et le Pays Sud Toulousain concernant l'application du droit des sols a fait jusqu'à présent l'objet d'une tacite reconduction annuelle. Ceci, jusqu'au 31/12/2027.

Cette convention indique qu'elle prendra effet au 01/01/2022 et que l'avenant à celle-ci prendra effet au 01/01/2025. La convention est conclue pour une durée d'un an, jusqu'au 31/12/2022 et sera reconduite tacitement chaque année jusqu'au 31/12/2027.

Une décision expresse est « matérialisée par un acte juridique qui est édicté par l'autorité administrative et qui est publié ou notifié à l'intéressé ».

Il est ainsi proposé au conseil municipal, d'autoriser Monsieur. le Maire à approuver l'avenant n°1 à la convention liant la commune au Pays Sud Toulousain en matière d'application du droit des sols pour l'année 2025.

Après délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition du service instructeur des droits du sol,
- De donner pouvoir au Maire pour signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Vente terrain chemin du Fray Délibération n° 2024-49

Monsieur le Maire informe le Conseil d'une demande de Monsieur ALMASI pour l'acquisition d'un terrain sise chemin du Fray, sur la parcelle section A 1188 et propose de le mettre en vente.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- mettre en vente le terrain situé sur la parcelle A 1188 à Monsieur ALMASI,
- de fixer le prix de vente à 15 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaire à la réalisation de cette vente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.